



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Viels-Maisons (02)**

n°MRAe 2017-1738

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Viels-Maisons le 9 juin 2017 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 août 2017 ;

Considérant que la commune, qui annonce 1 185 habitants en 2016, projette d'atteindre 1 300 habitants d'ici 10 ans et que le plan local d'urbanisme prévoit, à la même échéance, la construction de 80 nouveaux logements :

- dans deux zones d'urbanisation future (zones 1AU) de 0,7 hectare et de 1,2 hectare pris sur des terrains occupés par des prairies ;
- dans des dents creuses du tissu urbain et en renouvellement urbain, mobilisant une surface d'environ 2,2 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la création d'une zone d'activités économiques (zone 1AUe) mobilisant 1,23 hectare de terre agricole ;

Considérant la présence sur le territoire communal :

- du ru Moreau, d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et de zones humides à enjeux identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morins (l'étang des Houssois, l'ancien étang de Vergis et les abords du Petit Morin) ;
- d'une trame bleue « cours d'eau », identifiée par le schéma de cohérence territoriale de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne, où est localisée le projet de la zone 1AU de la rue de l'Écu ;

Considérant que les deux zones 1 AU sont situées sur des prairies et que la zone 1AU rue de l'Écu intercepte le ru Moreau ;

Considérant l'intérêt du maintien des surfaces en herbe existantes, prairies temporaires et prairies permanentes, qui contribuent au respect des objectifs de bon état des eaux et permettent de ralentir l'écoulement des eaux et d'en favoriser l'infiltration, en limitant le risque d'inondation à l'aval ;

Considérant que le projet de zone d'activités (zone 1 AUe) imperméabilisera des terres agricoles localisées à proximité d'un boisement protégé et d'une zone humide ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité et les services écosystémiques rendus par ces espaces classés en zones de projet et qui ont vocation à être artificialisés ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale permettra notamment d'éclairer et de justifier les choix d'urbanisation et de définir des conditions de protection de la ressource en eau adaptées aux enjeux ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Viels-Maisons est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Viels-Maisons est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

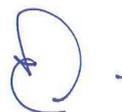
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 septembre 2017

Pour la Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France,  
le Président de séance



Étienne Lefebvre

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.  
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex